



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE  
Cabinet  
Service des Sécurités

**ARRÊTÉ DU 5 JUIN 2018  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES  
DE PLUS DE 7,5 TONNES PTAC  
A COMPTER DU MARDI 5 JUIN 2018 A 19h00**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant la dangerosité des conditions de circulation sur les axes routiers d'Eure-et-Loir compte tenu des inondations causées par les épisodes orageux des 4 et 5 juin 2018 ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques dans le département d'Eure-et-Loir est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds ;



Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC est interdite sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental délimité par la RN 154, la D 906, la D4 et la D 929.

**Article 2** – La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de transports scolaires, de secours, d'intervention et aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

**Article 3** – Les présentes mesures sont applicables à compter du mardi 5 juin 2018 à partir de 19h00.

**Article 4** – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

  
**Christophe LANTERI**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :  
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.